

CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNEE

D113 avenue Jacques Chaban Delmas (entre n°112 et 397) 00 14 11

ARRÊTÉ PUBLIÉ LE 08 SEP. 2025
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande en date du 04 septembre 2025 formulée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant des opérations de réalisation de réparation des scellements de 3 tampons sur demi chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de réparation de scellements de 3 tampons sur demi chaussée, **la circulation est provisoirement alternée par feux et manuellement (si demande par la voirie) au droit du chantier sise D113 avenue Jacques Chaban Delmas (entre le n°112 et le n°397) :**

Du 08 au 12 septembre 2025 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 – Travaux le matin

Maintien des feux jusqu'au soir pour respect du temps de séchage .

Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mises en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie, et la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation Michel ROUX 05 SEP. 2025
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

